



**ACADÉMIE
D'AMIENS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Aisne

Division du premier degré

Delphine MORESCHI-JOLY
Cheffe de division

Dossier suivi par :
Emanuel DUBOIS
Chef de bureau
03 23 26 30 18
dipred02@ac-amiens.fr

**Direction des Services
Départementaux de
l'Éducation Nationale de
l'Aisne**

Laon, le 09 avril 2026

L'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de l'Aisne

À

Mesdames et messieurs les inspectrices
et inspecteurs de l'éducation nationale,

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement,

Mesdames et messieurs les directrices et
directeurs d'école,

Mesdames et messieurs les enseignantes
et enseignants du premier degré

Avancement au grade de la classe exceptionnelle des professeurs des écoles au 1^{er} septembre 2026

Références :

- Décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, art. 25-1 et art. 25-2 ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles du 16 décembre 2024
- Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels du 25 février 2025

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités d'accès au grade de la classe exceptionnelle.

L'avancement au grade de la classe exceptionnelle s'effectue par voie d'inscription sur un tableau d'avancement, établi annuellement par le DASEN.

Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement arrêté dans la limite du contingent alloué par le ministère. Elles prennent effet au 1er septembre 2025.

A. CONDITIONS REQUISES POUR L'AVANCEMENT

Le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux agents ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de la hors-classe au 31 août 2025.

Aucune démarche n'est à effectuer par les enseignants, qui seront destinataires d'une information sur leur éligibilité les invitant à mettre à jour, s'ils le souhaitent, leur CV I-PROF.

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- Les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ;
- Les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;
- Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L. 515-9 du Code général de la fonction publique.

Les agents qui consacrent, depuis au moins 6 mois, 70 % de leur temps de travail à une activité syndicale, sont inscrits de plein droit au tableau d'avancement lorsqu'ils réunissent les conditions d'éligibilité et justifient d'une ancienneté dans le grade de la hors-classe égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne des agents promus au titre du précédent tableau d'avancement.

Pour information, l'ancienneté moyenne dans le grade de la hors classe au 31 août 2025 des promus à ce tableau d'avancement en 2025 était de 4 ans, 7 mois et 29 jours.

B. LE TABLEAU D'AVANCEMENT

La procédure d'avancement au grade de la classe exceptionnelle s'effectue en deux étapes :

- En premier lieu, les inspecteurs de l'éducation nationale pour le premier degré rendent un avis sur la promotion de chaque agent promuable sur la base d'une appréciation de leur valeur professionnelle ;
- En second lieu, le DASEN arrête les listes des promus au tableau d'avancement, en tenant compte des avis rendus puis en appliquant, à valeur professionnelle égale, des critères de départage.

1- Avis de l'IEN

Dans un premier temps, l'inspecteur de l'éducation nationale compétent porte un avis sur la promotion de chaque agent promuable relevant de sa responsabilité.
Cet avis peut prendre trois formes :

- Très favorable ;
- Favorable ;
- Défavorable.

Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promuable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen.

Pour cela, l'inspecteur de l'éducation nationale s'appuie notamment sur le CV I-Prof.
Pour les agents exerçant dans l'enseignement supérieur, se trouvant dans une position statutaire de détachement ou en position de mise à disposition, l'avis s'y référant est émis par l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions.

Les avis très favorables et défavorables doivent être motivés. Des sanctions disciplinaires ou des procédures disciplinaires en cours peuvent par exemple être de nature à justifier un avis défavorable.

Les avis très favorables sont reconduits annuellement, sauf exception motivée.

Les avis sont portés à la connaissance des agents concernés. Ils ne sont pas susceptibles de recours.

2 - Etablissement du tableau d'avancement par le DASEN

Dans un second temps, le DASEN recueille et examine l'ensemble des avis.

Pour arrêter le tableau d'avancement, le DASEN applique, à valeur professionnelle égale, les critères de départage, suivants :

- Ancienneté dans le corps ;
- Ancienneté dans le grade ;
- Échelon ;
- Ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un avis favorable.

Outre les critères communs applicables, et dans l'objectif de permettre aux agents de dérouler leur carrière sur au moins deux grades, une attention particulière est portée aux agents qui arrivent en fin de carrière et à l'équilibre hommes/ femmes.

C. LE CALENDRIER

Suite à l'information préalable des enseignants sur la nécessité de renseigner dans IProf des missions particulières, le calendrier sera le suivant :

Date de début	Date de fin	Action
27 avril 2026		Envoi d'un courriel aux agents promouvables
27 avril 2026	15 mai 2026	Mise à jour du CV via I-PROF par les agents
18 mai 2026	29 mai 2026	Saisie des avis par les IEN de circonscription
1 ^{er} juin 2026	22 juin 2026	Saisie des avis par l'IA-DASEN
22 juin 2026		Consultation des avis par les agents
22 juin 2026	10 juillet 2026	Phase de sélection des promus
13 juillet 2026		Publication du tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué via intranet et I-PROF

D. NOMINATION ET CLASSEMENT

Les nominations en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle des personnels retenus sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué.

Les professeurs des écoles qui accèdent à la classe exceptionnelle sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la hors classe compte non tenu des bonifications indiciaires.

Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Alain AUBERT

Signé